

RÉGION DE L'ESTRIE

— monsieur Claude Le Blanc.

RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL

— monsieur Luc Blouin ;
 — monsieur André Boyer ;
 — monsieur José Salvador Calderon ;
 — madame Amanthe Estiverne-Bathalien ;
 — madame Élysabeth Lacombe ;
 — monsieur Gaétan Ouellet ;
 — monsieur Noureddine Razik ;
 — monsieur Claude Savaria ;
 — madame Reisa Teitelbaum ;
 — madame Rosette Toussaint.

RÉGION DES LAURENTIDES–LANAUDIÈRE

— monsieur Michel Latendresse.

RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

— madame Claudette Dupuis Salvas ;
 — madame Claudette Lambert.

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC

— monsieur Roger Lapointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

49388

Gouvernement du Québec

Décret 46-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son

conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 640-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Wendake pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE, dans une entente approuvée par le décret 232-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat ont convenu de modifier et de prolonger cette entente pour une période minimale de six mois, soit du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007, avec possibilité de prolongation supplémentaire jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les parties ont exercé leur option de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2008 et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Wendake pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronwendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49389

Gouvernement du Québec

Décret 47-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit ont convenu de préciser, dans

une entente approuvée par le décret numéro 230-2007 du 28 mars 2007, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2012 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :